



**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0087  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0087 relative à la construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque à Sorigny (37) reçue complète le 25 mai 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 30 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de 6 abris à volailles d'une surface totale de 1 632 m<sup>2</sup> sur l'exploitation agricole de l'EARL de la Jacquinière à Sorigny (37) ;

**CONSIDÉRANT** que les abris précités seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 300 kWc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone agricole et qu'il est conforme au PLU de Sorigny ;

**CONSIDÉRANT** que les abris à volailles ont vocation à créer des zones d'ombrage complémentaires et des zones de protection contre les prédateurs aériens, ainsi qu' à faciliter la mobilité des volailles ;

**CONSIDÉRANT** que le raccordement électrique sera effectué en réseau enterré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de forte pluie, une gouttière en bas de pente de chaque abri permettra l'évacuation des eaux dans un puits « perdu » ; qu'il revient au pétitionnaire de ne pas rejeter lesdites eaux en nappe afin d'éviter toute pollution ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le fond du puits « perdu » devra être situé au moins 1 mètre au-dessus du niveau haut de la nappe, conformément à la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 30 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque à Sorigny (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque à Sorigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)